



## PROCES-VERBAL CONSTAT D'ABSENCE DE QUORUM COMITE SYNDICAL DU 13 OCTOBRE

L'an deux mil vingt-cinq le treize du mois d'octobre à vingt heures, se sont réunis à l'Hôtel des services à Baume les Dames, les membres du comité syndical du PETR du Doubs central, dûment convoqués le 7 octobre 2025.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 43

QUORUM : 22

PRESENTS : BOILLOT Julien, BOURIOT Claude, BOUVARD Jacky, BRIDE Françoise, CARTIER Frédéric, DODIVERS Marc-André, DOURIAUX Roland, DROUVOT Christian, DUTRIEUX Gérard, FEUVRIER Bruno, JANUEL Philippe, JOUILLEROT Gérard, JOSSERAND Lydiane, MARBOEUF Sylviane, MARTHEY Arnaud, MAURICE Jean-Claude, PETITE Henri, PIQUARD Charles, THIEBAUT Laure, et VIGREUX Thomas.

*Ne formant pas la majorité des membres en exercice.*

POUVOIRS : Joseph CUENOT pouvoir à JANUEL Philippe, Michel LAURENT pouvoir à Claude BOURIOT,

ABSENTS : BEAUDREY Bruno, BOITEUX Denis, BRAND Christian, BRAND Yves, BRUNELLA Jean-Yves, CARTIER Damien, CONTEJEAN Georges, COURANT Alain, GARNIER Georges, GARRESSUS Edwige, GUGLIELMETTI Christophe, HERANNEY François (décédé), JACQUOT Alain, MARQUIS Martine, MOREL Xavier, PACCHIOLI Stéphanie, PASTEUR Alain, ROTH Alain, SCALABRINO Agnès, TOURTIER Laurent et ULMANN Valérie.

ASSISTAIT EGALEMENT :

SERVICES DU PETR PRESENTS : Gwendoline PECHON (directrice), Béatrice FERNIOT (chargée de mission transition et filières locales)

---

### Ordre du jour

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
  - ▶ SECRETAIRE DE SEANCE
  - ▶ RENDU COMPTE DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU ET LE PRESIDENT
2. SCOT
  - ▶ PRESENTATION DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS
  - ▶ REVISION DU SCOT : ETAT D'AVANCEMENT ET PROCHAINES ECHEANCES
  - ▶ AVENANT N°3 A LA CONVENTION AVEC L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DU PAYS DE MONTBELIARD
3. CONTRACTUALISATION
  - ▶ POINT D'AVANCEMENT SUR LE CONTRAT « TERRITOIRES EN ACTION » AVEC LA REGION
  - ▶ MODIFICATION DE LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE TEA PAR COMMUNAUTES DE COMMUNES
4. LEADER 2014-2022
5. LEADER 2023-2027
  - ▶ APPEL A PROJETS « CONSTRUCTION ET RENOVATION DE LOGEMENT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE »
6. SANTÉ
  - ▶ DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION 2026 AUPRES DE L'ARS POUR LES ACTIONS RECURRENTES EN MATIERE DE SANTE

7. MOBILITÉ
  - ▶ CONVENTIONNEMENT AVEC LA ROUE DE SECOURS POUR 2026
  - ▶ VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR TADOU
  - ▶ RETOUR REUNION ENTREPRISES ZAE D'AUTECHAUX – 22 SEPTEMBRE
  - ▶ JOURNEE D'ECHANGE AVEC LE CESER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
  
8. TRANSITION
  - ▶ DISPOSITIF BAIL RENOV' AVEC LA MAISON DE L'HABITAT DU DOUBS
  - ▶ VISIBILITE DES PERMANENCES DE LA MHD
  - ▶ PROGRAMME BIODIVERSITE 2024-2025
  - ▶ DANS 1000 COMMUNES, LA FORET FAIT ECOLE
  
9. GESTION – COMPTABILITÉ
  - ▶ GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
  
10. QUESTIONS DIVERSES ET PROCHAINES RENCONTRES
  - ▶ QUESTIONS DIVERSES
  - ▶ PROCHAINES ECHEANCES, BUREAU, CONFERENCE DES MAIRES, COMMISSIONS, COMITE DE PILOTAGE ...

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des élus et constate l'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil syndical. En effet, seuls 20 membres étaient présents sur les 43 en exercice.

Aux termes de l'article L5211-1 du CGCT, le conseil syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du conseil syndical qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil syndical ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour (CE 19 01 1993, Chauré, Rec. Lebon p.7).

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de la séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le président peut convoquer à nouveau le conseil syndical à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

A l'ouverture de la séance du conseil syndical du 13 octobre 2025, le quorum n'était pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L5211-1 du CGCT, si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

*Thomas VIGREUX*  
*Président du PETR du Doubs central*

